

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Gouvernement,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE ;

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Livre VI est inséré, intitulé « Livre VI. Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme ».

Art. 2. Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre est inséré, intitulé « CHAPITRE Ier. – Objectif ».

Art. 3. Un article L1611-1 est inséré dans le Chapitre Ier, rédigé ainsi : « Art. L1611-1. Le présent décret s'applique aux communes situées en région de langue française. ».

Art. 4. Un article L1611-2 est inséré dans le Chapitre Ier, rédigé ainsi : « Art. L1611-2. Le présent Livre a pour objectif d'organiser la participation des membres des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Le présent Livre s'applique sans préjudice du décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023. ».

Art. 5. Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre II est inséré, intitulé « CHAPITRE II. – Définitions ».

Art. 6. Un article L1621-1 est inséré dans le Chapitre II, rédigé ainsi : « Art. L1621-1. Aux fins du présent Livre, on entend par :

- 1° concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;
- 2° CSIL-R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 3° enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans.

4° gestionnaire : un membre d'un service visé au 12° assurant le suivi d'un dossier administratif impliquant la personne faisant l'objet de la CSIL-R ;

5° loi du 30 juillet 2018 : la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018 ;

6° membre d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un membre du personnel d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ;

7° objectif de la CSIL-R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;

8° participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

9° personne concernée : toute personne figurant sur la liste de cas établie conformément à la loi du 30 juillet 2018 ;

10° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11° représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL-R ;

12° service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un service visé à l'article 7 ;

13° supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

14° cas : un cas tel que visé à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

Art. 7. Un article L1621-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1621-2. En exécution de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, sont autorisés à participer aux concertations de cas au sein des CSIL-R les services, organisations et structures suivants :

1° le Service Public de Wallonie ;

2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, al.1^{er}, 1° à 10° ;

3° les Gouverneurs ;

4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;

5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;

6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ;

8° les Agences Immobilières Sociales ;

9° les Sociétés de Logement de Service Public ;

10° les Agences Locales pour l'Emploi ;

11° les Maisons de l'Emploi ;

12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;

13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle ;

Le Gouvernement wallon peut compléter par arrêté la liste de ces services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. ».

Art. 8. Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre III est inséré, intitulé « CHAPITRE III. – Invitation à une CSIL-R ».

Art. 9. Un article L1631-1 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi : « Art. L1631-1. L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée par la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

Art. 10. Un article L1631-2 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi : « Art. L1631-2. Sauf en cas d'urgence motivée, l'invitation doit être envoyée au moins 14 jours calendaires avant la date de la concertation. ».

Art. 11. Un article L1631-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1631-3. L'invitation doit mentionner :

1° l'objectif de la CSIL-R ;

2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;

3° l'identité de la personne concernée par la concertation, comprenant son nom et son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;

4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;

5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais. ».

Art. 12. Un article L1631-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1631-4. La participation des services invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R est volontaire.

Lorsqu'un service invité décide de ne pas participer à la concertation, il en informe le bourgmestre ou la personne qu'il désigne et transmet, dans les meilleurs délais, un rapport motivé exposant les raisons de ce refus.

L'obligation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque l'invité agit en tant que volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le rapport motivé est soumis au secret professionnel visé à l'article 458ter, §2, du Code pénal. »

Art. 13. Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre IV est inséré, intitulé « CHAPITRE IV. – Participation à une CSIL-R ».

Art. 14. Un article L1641-1 est inséré dans le Chapitre IV, rédigé ainsi : « Art. L1641-1. §1^{er}. Le participant agit uniquement dans le cadre de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut être soit un gestionnaire, soit un supérieur hiérarchique soumis au secret professionnel, soit un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Lorsque le participant est un représentant désigné, le gestionnaire est autorisé à lui transmettre, aux seules fins de la concertation de cas, les informations strictement nécessaires, sans que cela ne constitue une violation de son obligation de confidentialité ou de son secret professionnel.

Le participant ainsi mandaté est, de ce fait, soumis aux mêmes obligations légales, contractuelles et déontologiques que le gestionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le devoir de discrétion et le respect du secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2.

§2. La participation est volontaire.

Le participant évalue la nécessité et la proportionnalité de sa présence. Il peut être assisté dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service.

Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement.

§3. Si la personne visée au §1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R n'y participe pas :

1° le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Art. 15. Un article L1641-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1641-2. §1^{er}. Lorsque la personne concernée est un enfant, la personne visée à l'article L1631-1 évalue l'opportunité de sa participation en tenant compte de son intérêt supérieur. Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans, cette évaluation prend également en considération la motivation particulière mentionnée à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3°.

§2. Le Gouvernement peut préciser les cas où l'accord de l'enfant, de son conseil ou des personnes exerçant l'autorité parentale est requis.

Lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté. ».

Art. 16. Un article L1641-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1641-3. Conformément à l'article 458ter du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL-R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL-R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien.

Art. 17. Un article L1641-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458ter du Code pénal.

Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique, et notamment ses obligations légales de rapport.

À l'issue de la concertation de cas, le participant peut transmettre au gestionnaire des informations relatives à la personne concernée par la concertation. En ce cas, le gestionnaire est, pour les informations ainsi reçues, également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Si un plan de suivi individualisé est élaboré, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, celui-ci est construit en collaboration avec la personne concernée, dans le respect des prescriptions légales applicables. ».

Art. 18. Un article L1641-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1641-5. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent inscrire des cas auprès du bourgmestre ou de son représentant désigné pour discussion en CSIL-R.

Ces informations sont soumises à l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 19. Un article L1641-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1641-6. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées dans ce cadre sont couvertes par l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 20. Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre V est inséré, intitulé « CHAPITRE V. – Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 21. Un article L1651-1 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-1. §1^{er}. Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 dans le cadre de leur participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, § 1^{er}, c) du Règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7.

§2. Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§3. La finalité du traitement des données visé au §2 est de permettre aux services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL-R.

Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent

traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article L1641-1, § 1er, qui ne participent pas à une CSIL-R alors qu'elles y sont amenées ;

2° les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 des personnes visées à l'article L1651-5.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 3 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises.

Art. 22. Un article L1651-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-2. La finalité du traitement des données visées à L1651-1, §1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL-R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Art.23. Un article L1651-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-3. Dans le cadre du traitement visé à L1651-1, § 1er, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

1° les personnes faisant l'objet de la CSIL-R ;

2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

Art. 24. Un article L1651-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-4. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, 1° et 2°, les participants issus d'un service, une organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 ;

5° à l'utilisation, à des fins statistiques, de données anonymisées issues du traitement des données à caractère personnel.

Les statistiques visées à l'alinéa 1er, 5°, sont établies sur la base de données anonymisées. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données sont traitées sous forme pseudonymisée conformément aux principes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret.

Art. 25. Un article L1651-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-5. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-5, 1° et 2°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 26. Un article L1651-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-6. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle

de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1er, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 27. Un article L1651-7 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-7. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 2°, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 28. Un article L1651-8 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-8. §1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles L1651-6 et L1651-7, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, §1^{er}, du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g), du Règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui sont le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au §1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 29. Un article L1651-9 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-9. Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne visé à l'article L1651-4, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Art. 30. Un article L1651-10 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-10. §1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du Règlement général sur la protection des données, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article L1651-3, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles L1651-4 à L1651-7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article L1641-6 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article L1651-9, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre I^{er} du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL-R, pour les personnes visées à l'article L1651-5.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL-R qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre 1er du livre II du Code pénal ou à l'objectif de garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données.

§2. Si l'intéressé dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne concernés, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au § 1er, alinéa 1er. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Art. 31. Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien Dolimont

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the center.

François Desquesnes

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

La loi du 30 juillet 2018 relative à la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) institue un cadre juridique pour l'organisation de concertations de cas, au sens de l'article 458ter du Code pénal. Ces concertations ont pour finalité la prévention des infractions terroristes, telles que visées au titre Iter du Livre II du Code pénal.

Dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, le législateur fédéral souligne que cette loi s'inscrit dans le sillage des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 3).

Le rapport précise : « La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, des concertations de cas sur la radicalisation. [...] Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées – si cela est jugé nécessaire – de contribuer à soutenir le fonctionnement des CSIL. »

Dans son arrêt n°52/2021 du 1er avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité de cette coopération, affirmant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13), et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4).

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Le commentaire de cette disposition mentionne divers professionnels de terrain (centres PMS, CPAS, maisons de justice, services de santé, établissements scolaires, etc.) pouvant participer en fonction de leur implication dans le suivi des personnes concernées (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 7).

Le présent décret garantit une coopération efficace entre les services régionaux locaux avec les dispositifs de sécurité locaux.

La participation potentielle de services, organisations et structures relevant des compétences de la Région wallonne répond à un besoin réel de renforcement des dispositifs de prévention de la radicalisation et du terrorisme au niveau local. En effet, plusieurs de ces acteurs interviennent dans des domaines qui touchent directement à la vie quotidienne des citoyens ou à la gestion d'infrastructures essentielles.

D'une part, certains organismes publics régionaux sont chargés de la gestion ou de la supervision d'infrastructures et de services essentiels – tels que les réseaux de transport public, la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques – dont la protection peut revêtir une importance particulière dans le cadre de la prévention des menaces liées au terrorisme ou à la radicalisation.

D'autre part, plusieurs services relevant des compétences régionales ou exercées en vertu de l'article 138 de la Constitution interviennent dans des secteurs caractérisés par un contact direct et régulier avec des personnes ou des publics spécifiques, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la santé ou de l'insertion socioprofessionnelle. Ces acteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être confrontés à des situations de vulnérabilité ou à des signaux susceptibles de contribuer à l'identification précoce de processus de radicalisation.

Dans ce contexte, permettre à ces acteurs d'être invités, lorsque la situation le justifie, à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R vise à favoriser une approche pluridisciplinaire et coordonnée de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Cette participation demeure strictement encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité.

L'absence de cadre décretaal pour la Région wallonne avait été pointé lors des débats sur le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Parlement de la Communauté française, doc. n°540/2, session 2022-2023). Cette absence s'ajoute, en outre, à l'absence de relevé systématique par l'OCAM du nombre exact de CSIL-R dans le Royaume.

S'agissant du mode d'organisation d'un pouvoir local, le décret consolide la législation dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation au sein d'un sixième Livre nouveau inséré dans la Première partie du Code. Ce Livre contient cinq chapitres.

2. Résumé des Chapitres

a. Chapitre Ier

Ce chapitre délimite le champ d'application territorial du décret, à savoir les communes wallonnes de langue française, et en précise l'objet, qui est d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

b. Chapitre II

Ce chapitre définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la Région wallonne dont les membres peuvent participer aux CSIL-R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

La participation est strictement conditionnée à un lien préalable avec la personne concernée par la concertation. Le caractère proportionné et ciblé de la participation est essentiel pour garantir la légitimité de l'échange d'informations dans le respect des droits fondamentaux.

c. Chapitres III et IV

Ces chapitres définissent les modalités d'invitation et de participation des services régionaux aux CSIL-R. Chaque secteur reste libre de fixer ses procédures internes de décision, en cohérence avec ses règles déontologiques. La participation peut être assurée par la personne en contact avec le cas, par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, ou par un représentant permanent.

Ces articles veillent à limiter le nombre d'intervenants et à éviter toute extension disproportionnée de l'exception au secret professionnel.

d. Chapitre V

Ce chapitre encadre le traitement des données à caractère personnel, justifié par un objectif d'intérêt public majeur : la prévention des infractions terroristes.

Les traitements sont strictement encadrés : les responsables, finalités, catégories de données et personnes concernées sont clairement identifiés. Cette transparence vise à garantir que toute ingérence dans la vie privée soit nécessaire, proportionnée et conforme au RGPD.

Le décret entend prévenir tout détournement de finalité, tel qu'un usage abusif des données à des fins sociales, scolaires, économiques ou privées. Il assure ainsi un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection des droits fondamentaux.

3. Importance d'un cadre décréteil complet en Région wallonne selon les autorités compétentes

Les autorités principalement concernées par le présent projet de décret sont les autorités en charge de la sécurité publique, à savoir les bourgmestres ainsi que les Gouverneurs. A cet égard, il faut constater que l'Union des Villes et communes de Wallonie indique que les textes apportent la sécurité juridique nécessaire en définissant clairement les acteurs concernés ainsi que les conditions et modalités de leur participation. Elle souligne que le législateur wallon respecte la répartition des compétences en n'intervenant ni sur les missions ni sur les objectifs des CSIL-R — qui relèvent du niveau fédéral — mais en encadrant exclusivement la participation des services dépendant de la Région. Elle se félicite également des garanties prévues en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Quant aux Gouverneurs, ceux-ci ont été sollicités par le Gouvernement pour avis. Le Gouverneur du Brabant wallon souligne l'utilité du dispositif pour lever les incertitudes juridiques et permettre une mobilisation rapide des services concernés, notamment en situation d'urgence, tout en recommandant l'élaboration d'une circulaire explicative afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée. Cette recommandation sera bien évidemment suivie. Le Gouverneur de la province de Namur estime quant à lui que la participation des Gouverneurs est cohérente au regard de leurs compétences en matière d'ordre public et de sécurité. Le Gouverneur de la province de Liège considère que l'initiative décréte s'inscrit dans le cadre légal existant et permet de combler un vide juridique en Wallonie, renforçant la coordination avec les autorités locales. Le Gouverneur de la province de Hainaut émet également un avis favorable, estimant que l'intégration des Gouverneurs au dispositif est cohérente avec leurs compétences en matière de sécurité et d'ordre public et s'inscrit dans la continuité des mécanismes existants de coordination.

Le Gouvernement ne peut suivre l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, lequel suggère notamment de retrait du champ d'application des Agences immobilières sociales (AIS), des Sociétés de logement de service public (SLSP), des Agences locales pour l'emploi (ALE), des Maisons de l'emploi, des Missions régionales pour l'emploi (MRE) et des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), considérant que leur implication serait disproportionnée et susceptible d'affecter la relation de confiance avec leurs publics. Un tel retrait — alors qu'il est question d'organiser la prévention des infractions terroristes visées au Titre Iter du Livre II du Code pénal — serait tout à fait contreproductif et contraire à l'objectif poursuivi par le législateur fédéral.

COMMENTAIRES D'ARTICLES

Article 1^{er}.

Il est créé un Livre nouveau dans le la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, « CSIL-R »), lequel entend appliquer l'article 3, §1^{er}, al.2, 2^{ème} tiret de la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : « En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives » (*Chambre des Représentants*, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'Etat avait indiqué à ce propos : « Le même paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, « par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance », quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions. » (Conseil d'Etat, avis 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que : « conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6). » (Conseil d'Etat, avis n°73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 et que – dans un souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décrétable suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en œuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un représentant de la Communauté française à une même réunion.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt).

Article 2

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article délimite le champ d'application territorial du décret. Il précise que seules les communes de la Région wallonne localisées en région de langue française sont concernées.

Les CSIL-R sont créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, par le bourgmestre. Une CSIL-R pluricommunale peut être instituée par plusieurs bourgmestres. Ce faisant, la CSIL-R constitue organe paracommunal, placé directement sous la direction du bourgmestre. La composition obligatoire de la CSIL-R reprend en outre un membre de la police locale ainsi qu'un fonctionnaire communal assurant la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. La CSIL-R est dotée d'une mission propre visée à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, à savoir approuver la communication d'une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R aux représentants : 1) des services de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la police intégrée et les services de renseignement et de sécurité d'une part ; 2) de l'Organe de contrôle de l'information policière, visé à l'article 71 de la loi relative à la protection des données et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, visé à l'article 1er de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace d'autre part.

La CSIL-R constitue en conséquence un organisme paracommunal et est ainsi un pouvoir subordonné au sens de l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'exercice de cette compétence a été transférée à la Communauté germanophone par la Région wallonne en exécution du décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés du 27 mai 2004, lequel applique l'article 139 de la Constitution. Par conséquent, la Région wallonne ne peut pas, seule, organiser le fonctionnement des CSIL-R dans les communes situées en région de langue allemande. Dès lors, l'exécution du dispositif dans les CSIL-R des communes de la région de langue allemande implique la mise en œuvre d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint avec la Communauté germanophone.

Article 4

Cet article expose l'objet du présent décret, à savoir organiser la participation ou mandater, selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018, des membres des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à participer à une réunion d'une CSIL-R.

Article 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article présente les définitions indispensables à la compréhension et à l'interprétation du décret. Il vise à garantir la cohérence avec les normes en vigueur, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des cellules de sécurité intégrale locales (CSIL) en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, le Code pénal, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») mais aussi le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023.

Ces définitions ont également pour fonction d'expliciter les termes techniques employés dans l'ensemble du texte.

En particulier, l'objectif de la CSIL-R est strictement encadré : cette structure ne peut être mobilisée pour la concertation autour d'autres hypothèses prévues à l'article 458ter du Code pénal, telles que les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du même Code.

Par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique désigne un membre du personnel d'un service, organisation ou structure exerçant une autorité directe sur ses propres membres ou équipe. Il peut s'agir d'un gestionnaire statutaire ou contractuel. Toutefois, ne peuvent être considérés comme supérieurs hiérarchiques au sens du présent décret : le bourgmestre, son représentant au sein de la CSIL-R, un échevin ou le président d'un centre public d'action sociale.

Article 7

Pris en application de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, le présent article établit la liste des services, organisations et structures dont des agents sont susceptibles d'être invités à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R.

Cette liste a pour objectif de garantir la transversalité et la pluridisciplinarité des concertations, en associant les acteurs régionaux compétents à d'éventuels cas. Dans son avis, l'Autorité de protection des données dit qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux concertations de cas. Elle indique aussi que la participation d'un nombre élevé d'acteurs engendrerait une augmentation de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, la finalité des CSIL-R consiste notamment à contribuer à la prévention d'infractions terroristes. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire d'éventuellement pouvoir associer un nombre suffisant d'acteurs issus de secteurs et de compétences variés. Une telle pluralité d'intervenants permet en effet d'établir un tableau aussi précis et fidèle que possible de la situation de la personne concernée, en croisant les informations dont disposent les différents services susceptibles d'être en contact avec celle-ci. Cette approche pluridisciplinaire constitue dès lors précisément une condition essentielle à l'efficacité du dispositif de prévention. En outre, l'Autorité de protection des données considère à tort que le dispositif implique une participation « d'un nombre élevé d'acteurs » ; ce n'est en effet pas parce que le nombre d'agents potentiellement concernés par l'usage d'une concertation de cas est élevé que la CSIL-R devra systématiquement faire appel à l'ensemble des agents membre des services listés dans le projet de décret.

L'article 3, §1^{er}, al.2 de la loi du 30 juillet 2018 dispose que : « Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Dès lors, en tout état de cause, la participation d'agents des institutions visées par le présent projet de décret doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis par la CSIL-R.

L'article renvoie à divers types de personnes morales.

C'est à tort que l'Autorité de protection des données semble estimer qu'il faille cibler uniquement des services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus au sein de la

communauté. Non seulement les services relevant du Service public de Wallonie et des organismes publics régionaux interviennent dans la mise en œuvre de politiques publiques touchant à des aspects essentiels de la vie administrative, sociale et économique des citoyens – à ce titre, ils peuvent disposer d'informations pertinentes permettant d'éclairer la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'une concertation de cas – mais pour le surplus plusieurs services concernent l'usage d'infrastructures importantes à propos desquelles il convient de pouvoir également d'exécuter les dispositions du présent projet de décret.

Les Gouverneurs, les membres de leur secrétariat ainsi que les Commissaires d'arrondissement exercent des missions de coordination administrative et de sécurité publique au niveau provincial ou d'arrondissement. Leur implication peut contribuer à assurer la cohérence entre les dispositifs locaux de prévention et les mécanismes plus larges de coordination administrative et sécuritaire.

Les opérateurs du logement public et social, tels que les agences immobilières sociales et les sociétés de logement de service public, entretiennent un contact direct avec les ménages et disposent d'une connaissance concrète de leur environnement de vie et de leurs conditions de logement. Leur participation peut contribuer à une meilleure compréhension du contexte social dans lequel évolue la personne concernée.

Les structures actives dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle, telles que les agences locales pour l'emploi, les maisons de l'emploi, les missions régionales pour l'emploi et les centres d'insertion socioprofessionnelle, accompagnent des publics parfois confrontés à des situations de vulnérabilité sociale ou professionnelle. Leur participation peut contribuer à identifier certaines situations de fragilité et à envisager des mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Concernant le Service Public de Wallonie, on relève que le Conseil d'Etat – dans son avis n°73.107/4 du 27 mars 2023 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française devenu décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 – n'a pas contredit le législateur communautaire en ce qu'il a visé directement le « ministère de la Communauté française ». Le Conseil d'Etat n'a dès lors pas considéré que la disposition du décret communautaire contrevenait d'une façon ou l'autre à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est proposé de procéder de manière identique dans le cadre du présent projet de décret.

On ajoute que les cellules et autres organes internes au Service Public de Wallonie sont également concernés ; ainsi en va-t-il par exemple du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du Service public de Wallonie Secrétariat général visé par l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 1^{er} février 2024.

Concernant les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, ceci renvoie au listing de sociétés visé dans ladite disposition, étant entendu que lorsqu'un organisme change de nom ou de forme juridique sans que le décret du 12 février 2004 n'ait été adapté postérieurement ou concomitamment, le principe de continuité du service public implique – d'autant plus dans une matière ayant un impact sur la sécurité – que les autorités concernées restent visées par l'article en projet. Il en va ainsi, par exemple, de l'Opérateur de Transport de Wallonie, lequel est toujours mentionné comme « Société régionale wallonne du Transport public de Personnes » dans le décret du 12 février 2004 tel qu'en vigueur actuellement.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur l'inclusion de certains services et dit ne pas percevoir en quoi des services tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

Certains organismes publics régionaux visés par le décret du 12 février 2004 exercent des missions qui, bien que sectorielles, peuvent présenter un lien avec la prévention de situations de radicalisation ou avec la protection d'infrastructures et de services essentiels. Ainsi, les opérateurs de transport public sont susceptibles d'être en contact direct et régulier avec un grand nombre d'usagers et disposent, dans ce cadre, d'une connaissance du terrain pouvant contribuer à l'identification de situations problématiques.

De même, certains organismes assurant la gestion d'infrastructures ou de services publics essentiels, tels que ceux intervenant dans la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques, peuvent être concernés par des enjeux de sécurité liés à la protection de ces infrastructures. Leur inclusion parmi les acteurs susceptibles d'être invités à participer à une concertation de cas vise dès lors à permettre, lorsque la situation le justifie, une coordination adéquate entre les autorités locales et les services responsables de ces infrastructures.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Il est utile de préciser la législation consacrant certaines de ces personnes morales, à savoir : pour les Agences Immobilières Sociales, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Sociétés de Logement de Service Public, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Agences Locales pour l'Emploi, l'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991 ; pour les Maisons de l'Emploi, le décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 06 mai 1999 ; pour les Missions Régionales pour l'Emploi, le décret relatif aux missions régionales pour l'emploi du 13 décembre 2023 ; pour les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle, le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle du 10 juillet 2013.

La détermination des catégories d'acteurs visées par le présent article vise à assurer une approche pluridisciplinaire de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Les services, organisations et structures mentionnés sont, en raison de leurs missions respectives, susceptibles d'être en contact avec des personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation ou de disposer d'informations pertinentes relatives à leur situation sociale, professionnelle ou administrative. Leur participation potentielle aux concertations de cas permet ainsi de contribuer à l'établissement d'une analyse aussi complète que possible de la situation individuelle examinée et, le cas échéant, à la mise en œuvre coordonnée de mesures de prévention ou d'accompagnement adaptées. Cette participation demeure toutefois encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité, chaque invitation devant être appréciée au regard du lien concret existant entre le service concerné et la situation individuelle faisant l'objet de la concertation.

Article 8

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R doit être adressée par le bourgmestre ou son représentant, ainsi que le dispose l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé d'un service central et de services décentralisés l'invitation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Article 10

Le présent article fixe un délai minimal de quatorze jours calendaires entre l'envoi de la convocation et la tenue d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Une situation est considérée comme urgente lorsqu'un risque objectivable, lié à la situation individuelle de la personne concernée, justifie la tenue rapide de la CSIL-R. Ce risque doit être constaté et motivé par le bourgmestre.

Ce délai a pour finalité de garantir une préparation adéquate des participants, notamment en ce qui concerne la collecte des informations pertinentes, le respect du cadre déontologique applicable et l'organisation logistique de la réunion.

L'introduction explicite d'une exception en cas d'urgence vise à préserver la capacité d'intervention rapide dans des situations critiques, tout en encadrant strictement cette dérogation par l'exigence d'une motivation circonstanciée. Ce mécanisme permet ainsi de concilier les impératifs de réactivité avec ceux de rigueur procédurale.

Article 11

L'article précise les éléments devant obligatoirement figurer dans toute invitation à une concertation de cas. Ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ultérieures, conformément aux articles suivants, mais doivent dans tous les cas rester strictement confidentiels.

Lorsque l'invitation concerne un enfant de moins de douze ans, elle doit être assortie d'une motivation particulière, exposant les raisons exceptionnelles ayant conduit à cette convocation. En effet, eu égard à l'âge de l'enfant, la probabilité qu'il commette une infraction visée par le décret apparaît faible, sans être pour autant totalement exclue. Dès lors, il convient de justifier expressément, dans l'invitation, les circonstances particulières rendant cette participation pertinente.

Les éléments à inclure dans l'invitation consistent principalement en des informations de base — telles que la date, l'heure et le lieu de la concertation — ainsi qu'en un rappel des dispositions légales et décrétales pertinentes. D'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation.

L'Autorité de protection des données indique dans son avis que, seules les données strictement nécessaires à l'identification de la personne concernée — à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance — paraissent requises et qu'il convient dès lors de préciser explicitement, dans l'article 11 de l'avant-projet, les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation. Cette remarque est suivie de sorte que si des informations complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiquées afin de permettre aux services invités de préparer leur participation à la concertation, celles-ci ne peuvent contenir de données à caractère personnel relatives à la personne concernée autres que celles expressément prévues par la disposition décrétales. Ces données se limitent aux éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée par la concertation, à savoir son nom, son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance. Cette limitation vise à garantir le respect des principes de prévisibilité et de minimisation des données dans le traitement des informations échangées dans le cadre des CSIL-R.

Cette disposition respecte le principe de loyauté fédérale, en ce qu'elle ne rend ni impossible ni excessivement difficile l'exercice des compétences par l'autorité fédérale, les autres Communautés ou les Régions. En effet, les exigences posées quant au contenu des invitations apparaissent proportionnées à l'objectif de la concertation au sein d'une CSIL-R.

Enfin, le non-respect des formes requises ne rend pas l'invitation nulle de plein droit. Toutefois, le bourgmestre est invité à transmettre, dans les plus brefs délais, les éléments manquants afin d'assurer la régularité de la procédure.

Enfin, l'Autorité de protection des données dit que l'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Dès lors, les mots « au minimum » sont supprimés.

Article 12

L'article est inspiré de l'article 4 du décret portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme di 21 mai 2021.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données indique que telles que rédigé, le texte est susceptible de prêter à confusion, voire de sembler contradictoire. L'Autorité recommande de regrouper ou d'articuler plus clairement ces dispositions. Ceci est réalisé, le texte consacre le principe selon lequel la participation des services invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R demeure volontaire. Un service invité peut dès lors refuser de participer à la concertation, pour autant que ce refus soit dûment motivé par écrit dans un rapport confidentiel adressé au bourgmestre ou à son représentant désigné.

Cette disposition consacre le respect du principe de proportionnalité (en conformité avec le RGPD), du secret professionnel (notamment tel que visé à l'article 458 du Code pénal), ainsi que la protection spécifique accordée aux volontaires (conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Elle vise également à encadrer les refus tout en respectant les statuts et les obligations professionnelles ou déontologiques des participants potentiels, dans une logique de responsabilisation et de traçabilité.

Article 13

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article définit les modalités de participation aux CSIL-R, en précisant qui peut représenter un service et sous quelles conditions.

Le §1^{er} établit que les participants doivent intervenir uniquement dans le cadre de l'objectif spécifique de la CSIL-R, à savoir la gestion des cas visant à prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal. Ce paragraphe distingue également les types de participants autorisés (gestionnaires, supérieurs hiérarchiques, représentants permanents) et encadre strictement la circulation interne des informations, même au sein d'un même service, pour garantir la conformité au secret professionnel et au devoir de confidentialité.

Le §2 insiste sur la volonté individuelle du participant : l'invitation n'implique pas une obligation de participer. En effet, chaque service évalue, en conscience, l'opportunité de participer. Ce principe vise à renforcer la proportionnalité des concertations, tout en préservant l'autonomie des services concernés.

Article 15

Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est un enfant, la décision de participer à une CSIL-R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service, organisation ou structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 12.

L'autorité de protection des données s'interroge sur la consultation de la banque de données OCAM. La référence à la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) n'implique pas que les services participant aux concertations de cas disposent d'un accès direct à cette base de données. Conformément à la législation applicable, la transmission des informations pertinentes issues de cette banque de données s'effectue par l'intermédiaire du bourgmestre, qui reçoit une carte d'information contenant les données adéquates, pertinentes et non excessives nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services invités à participer à la concertation de cas ne peuvent traiter que les informations qui leur sont communiquées dans ce cadre et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 16

Le participant à la CSIL-R relevant d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne n'est pas contraint de délivrer des informations. Les informations partagées ne peuvent en outre que participer à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal.

Article 17

Cet article encadre l'échange d'informations sensibles lors de la concertation de cas.

Il confirme que, même dans ce cadre, les participants sont tenus au secret professionnel, comme prévu par l'article 458ter du Code pénal et impose une transparence sur le cadre légal du participant au début de la concertation afin de garantir une compréhension partagée du rôle et des limites de chacun.

À l'issue de la concertation, si des informations sont transmises au gestionnaire, celui-ci est à son tour soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

L'article dispose également que si un plan de suivi individualisé est élaboré (conformément à la loi du 30 juillet 2018), il doit l'être en collaboration avec la personne concernée, dans un souci de transparence, de respect des droits et de co-construction de l'action publique

Article 18

Cet article consacre la possibilité pour les membres des services visés à l'article 7 du décret de proposer eux-mêmes un cas pour discussion en CSIL-R, en s'adressant au bourgmestre.

Ce mécanisme permet une détection proactive et ascendante, tout en garantissant que les informations transmises à cette fin sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Il renforce la responsabilisation des acteurs locaux, tout en respectant le cadre légal en matière de données sensibles.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur

L'Autorité part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande de préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données). Cette remarque ne peut être suivie puisque les articles L1651-6, L1651-7 et L1651-9 fixent déjà les données qui peuvent faire l'objet d'un traitement et leur durée de conservation.

Article 19

Ce dernier article rappelle que les membres des services régionaux peuvent transmettre certaines informations demandées dans le cadre d'une CSIL-R, à condition de respecter les règles strictes du RGPD notamment les articles 13, 14, 17 et 18 concernant les droits de la personne concernée, la rectification ou la suppression des données, etc.

Les informations transmises dans ce contexte sont également couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Cet article veille à la conformité avec le droit européen en matière de protection des données, tout en facilitant une circulation encadrée des informations utiles à la prévention des risques liés à la radicalisation.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 21

Les traitements de données à caractère personnel prévus par le présent chapitre sont nécessaires au fonctionnement des concertations de cas organisées dans le cadre des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Ces concertations ont pour objectif de permettre aux services compétents d'évaluer, de manière pluridisciplinaire, des situations individuelles susceptibles de présenter un risque de radicalisation ou de commission d'infractions terroristes.

La gestion des cas examinés dans le cadre des CSIL-R comporte deux volets complémentaires. Elle comprend, d'une part, la détection précoce de situations dans lesquelles une personne pourrait se trouver engagée dans un processus de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elle vise, d'autre part, lorsque la situation le justifie, la mise en place d'un suivi individualisé permettant d'assurer un accompagnement coordonné et adapté des personnes concernées par les services compétents.

Ce suivi individualisé ne constitue pas un dispositif autonome, mais s'inscrit dans le cadre des missions légales exercées par les différents services susceptibles de participer aux concertations de cas. Les mesures pouvant être mises en œuvre dans ce cadre relèvent des compétences propres de ces organismes telles qu'elles sont définies par les dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonctionnement. Il peut s'agir notamment de mesures d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de suivi administratif ou de soutien relevant des politiques publiques mises en œuvre par les services concernés.

Le traitement de certaines données à caractère personnel apparaît dès lors indispensable afin de permettre l'identification des personnes concernées, l'évaluation de leur situation et la coordination des acteurs impliqués dans la prévention.

A noter que l'Autorité de protection des données suggère de ne pas faire usage de l'expression « peut être traité » mais bien d'utiliser « est traité ». L'Autorité relève également une erreur de rédaction concernant une mention au Règlement général sur la protection des données. Ces remarques sont suivies.

L'Autorité de protection des données constate que l'avant-projet de décret opère une distinction entre, d'une part, le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique. Elle recommande distinguer ces deux situations ; cependant, une telle distinction impliquerait une révision de la structure du présent décret, or celle-ci doit néanmoins autant que faire se peut être la plus proche possible du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. En effet, il ne peut être concevable qu'une commune doive pratiquer deux cadres décrets – un cadre régional et un cadre communautaire – pour l'exécution d'une même concertation de cas.

Article 22

L'Autorité de protection des données insiste sur l'importance que le texte du projet soit formulé de manière claire et précise et qu'une analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données soit réalisée en amont. Cette remarque est suivie en ce que les commentaires des dispositions du Chapitre V sont mieux développés par rapport à la première lecture du texte.

L'Autorité de protection des données recommande aussi d'indiquer, dans le commentaire des articles, de renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer. A cet égard, l'expérience acquise dans la mise en œuvre des dispositifs de concertation de cas existants, notamment dans les entités fédérées ayant déjà adopté un cadre décrets similaire, montre que l'échange d'informations pertinentes entre services permet d'améliorer l'identification précoce des situations de radicalisation et la coordination des réponses apportées par les autorités publiques. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans ce cadre sont dès lors limitées à celles qui apparaissent nécessaires pour permettre aux services concernés d'évaluer la situation individuelle examinée et d'orienter, le cas échéant, la mise en place d'un accompagnement adapté. Au regard de l'objectif poursuivi – la prévention de la radicalisation et des infractions terroristes – les avantages liés à une meilleure coordination des acteurs publics et à une détection plus précoce des situations à risque apparaissent proportionnés aux ingérences limitées que ces traitements peuvent entraîner pour les personnes concernées.

Article 23

L'Autorité de protection des données demande que le commentaire d'article intègre davantage d'éléments relatifs à la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées. A cet égard, dans le cadre de l'évaluation d'une situation individuelle, il peut apparaître nécessaire de prendre en considération certaines informations relatives aux relations ou aux contacts de la personne concernée lorsque ces éléments sont pertinents pour apprécier l'existence éventuelle d'un processus de radicalisation. Le traitement de telles données demeure toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard de l'objectif

poursuivi par les CSIL-R, à savoir la détection précoce des situations de radicalisation et, le cas échéant, la mise en place d'un suivi individualisé. Ces traitements n'ont pas pour finalité de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières, mais visent exclusivement à permettre une meilleure compréhension de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas.

Article 24

L'Autorité de protection des données s'interroge sur la nature des statistiques et aux finalités concrètes poursuivies par la collecte de celles-ci. L'autorité demande également de clarifier le point relatif à la finalité de lutte contre le radicalisme. Le présent article prévoit en effet la possibilité d'établir des statistiques relatives au fonctionnement des CSIL-R. Ces statistiques visent notamment à permettre l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de situations examinées dans ce cadre et constituent un indicateur permettant d'apprécier l'évolution du phénomène de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elles peuvent également contribuer à l'évaluation du dispositif décréteil et à l'adaptation des politiques publiques mises en œuvre en matière de prévention du radicalisme et du terrorisme. Les traitements réalisés à ces fins s'inscrivent dans les possibilités offertes par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) en matière de traitements de données à des fins statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le service chargé de l'établissement de ces statistiques. L'établissement de statistiques est aujourd'hui assuré de manière centralisée par les services compétents de la Région wallonne principalement par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ou, le cas échéant, le service de tutelle compétent afin de procéder à l'agrégation et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de ces statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données via anonymisation ou via pseudonymisation. L'anonymisation des données utilisées à des fins statistiques implique que les informations traitées ne permettent plus l'identification directe ou indirecte des personnes concernées. Conformément à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), des données simplement pseudonymisées demeurent des données à caractère personnel et restent soumises aux exigences du règlement. Les traitements statistiques prévus par le présent chapitre visent dès lors, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de données effectivement anonymisées.

Article 25

Ces traitements sont toutefois strictement encadrés afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les données traitées sont limitées à celles qui sont pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent décret.

Le présent décret procède ainsi à une analyse spécifique des traitements de données mis en œuvre dans le cadre de la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux CSIL-R, compte tenu des missions particulières exercées par ces services et de leur implication dans la prévention de la radicalisation et du terrorisme.

Les dispositions du présent chapitre précisent également les catégories d'acteurs susceptibles de traiter ces données, les finalités poursuivies ainsi que les garanties entourant leur traitement, afin

d'assurer un équilibre entre les impératifs de sécurité publique et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 26

Chaque participant conserve, dans son propre dossier, les données à caractère personnel dont il disposait déjà dans le cadre de l'exercice de ses missions avant la concertation de cas. Les informations éventuellement communiquées par les autres participants lors de la concertation ne sont pas destinées à être systématiquement enregistrées dans les dossiers propres de chacun des services.

Article 27

L'Autorité de protection de données s'interroge sur la pertinence des données listées. L'Autorité demande également de préciser le spectre de la délégation octroyée au Gouvernement. Les catégories de données à caractère personnel énumérées aux articles L1651-6 et L1651-7 doivent être interprétées de manière restrictive, en lien direct avec les missions exercées par les services participants et avec l'objectif des CSIL-R. Certaines catégories sont formulées de manière générale afin de couvrir la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées dans la pratique.

Ainsi, les « données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social » peuvent notamment concerner des informations relatives à l'environnement social de la personne concernée, à sa situation d'insertion sociale ou professionnelle ou à certains éléments de contexte permettant d'apprécier sa situation individuelle. De même, les « données relatives aux situations et comportements à risque » peuvent viser des éléments factuels susceptibles d'indiquer l'existence d'un processus de radicalisation ou de vulnérabilités particulières, pour autant que ces informations soient pertinentes et nécessaires au regard de l'objectif poursuivi par la CSIL-R.

De même, les données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peuvent, dans certaines situations, contribuer à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas. Ces informations peuvent notamment permettre d'identifier certaines situations de vulnérabilité sociale, de dépendance ou de fragilité économique susceptibles d'être exploitées dans le cadre de processus de radicalisation. Elles peuvent également contribuer à mieux comprendre l'environnement personnel et familial de la personne concernée ou à confirmer ou infirmer l'existence de certains liens contextuels pertinents pour l'analyse de la situation. Leur traitement demeure toutefois strictement limité aux cas dans lesquels ces informations apparaissent nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi par les CSIL-R.

Les données relatives aux conditions de logement peuvent également être prises en considération lorsqu'elles apparaissent pertinentes pour apprécier l'environnement de vie de la personne concernée ou certaines situations de vulnérabilité sociale. Dans certains cas, le traitement de ces informations peut conduire à faire apparaître des données relatives à des tiers, notamment lorsque ces informations permettent d'identifier des personnes partageant le même logement ou faisant partie du ménage. Dans une telle hypothèse, ces données ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'analyse de la situation examinée lors de la concertation de cas et dans le respect des principes de minimisation et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Ces informations ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles présentent un lien direct et pertinent avec l'évaluation de la situation de la personne concernée et avec la finalité du dispositif, qui consiste à permettre la détection précoce de situations de radicalisation et la coordination des mesures de suivi éventuellement mises en place.

En tout état de cause, seules les données strictement nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas peuvent être traitées.

Article 28

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données visées à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). A cet égard, cet article prévoit, conformément à l'article 9, §2, g), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), que certaines catégories particulières de données à caractère personnel peuvent être traitées lorsqu'un tel traitement est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt public. En l'espèce, cet intérêt public réside dans la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que dans la protection de la sécurité publique. Dans le cadre des CSIL-R, cette possibilité vise à permettre l'évaluation complète de certaines situations individuelles lorsque des éléments relevant de ces catégories de données apparaissent directement pertinents pour apprécier l'existence d'un processus de radicalisation ou pour déterminer les modalités d'un suivi individualisé adapté.

À titre illustratif, de telles données peuvent être prises en considération lorsque des informations relatives à l'état de santé ou à la situation psychologique d'une personne permettent d'identifier des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'être exploités dans un processus de radicalisation ou lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour orienter la personne vers un accompagnement approprié par les services compétents. De même, certaines informations relatives aux convictions religieuses ou philosophiques peuvent être pertinentes lorsqu'elles permettent d'éclairer le contexte dans lequel se développe un processus de radicalisation violent.

En tout état de cause, le traitement de ces données demeure strictement limité aux situations dans lesquelles leur prise en considération apparaît indispensable à l'évaluation de la situation examinée et à la mise en œuvre des objectifs poursuivis par les CSIL-R. Ces données ne peuvent être traitées que dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de minimisation des données consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Article 29

Cet article fixe les délais de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des concertations de cas organisées au sein des CSIL-R.

Les données enregistrées dans le dossier du participant ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, à savoir l'évaluation des situations examinées dans le cadre des concertations de cas et la prévention des infractions terroristes.

Un délai maximal de conservation d'un an est prévu à compter de la dernière discussion relative à la personne concernée lors d'une concertation de cas. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq ans lorsque des éléments objectifs permettent de considérer que la personne concernée présente un risque dans le domaine de la radicalisation ou du terrorisme.

Cette prolongation doit être motivée et faire l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Article 30

L'Autorité de protection des données invite à justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné des limitations prévues au présent article. Cet article prévoit en effet certaines limitations à l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Ces limitations peuvent notamment concerner les obligations d'information ainsi que certains droits tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

Ces limitations sont nécessaires afin de préserver l'efficacité des concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R. En effet, la communication immédiate de certaines informations ou l'exercice sans restriction de certains droits pourrait compromettre l'analyse de la situation examinée, révéler l'existence d'une concertation de cas ou entraver les actions de prévention mises en œuvre par les autorités compétentes.

Les limitations prévues demeurent toutefois strictement proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que la protection de la sécurité publique. Elles ne s'appliquent que dans la mesure où leur exercice serait susceptible de porter atteinte à ces objectifs et doivent être interprétées de manière restrictive.

Article 31

Cet article prévoit une évaluation obligatoire du décret, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Il dispose également que le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation et que le rapport final, accompagné de recommandations, est transmis au Parlement wallon, renforçant ainsi la transparence et le contrôle démocratique. Ce dispositif permet une révision critique et constructive, assurant que la politique reste pertinente, cohérente et efficace.